RÈGLEMENT (CEE) N° 3354/90 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1327/89 autorisant l'Espagne à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1327/90 (2), et notamment son article 12 paragraphes 1 et 2,

considérant que l'Espagne a déposé avant le 1er octobre 1990, conformément au règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission, du 31 août 1988, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996 (3) et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/89 (4), une modification de la délimitation des zones exclues du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1991/1992 ;

considérant que, dans les zones prévues en annexe, il y a des risques de dépeuplement ou de remise en cause de la politique qualitative ou que les possibilités de cultures alternatives sont limitées ; que les critères choisis pour déterminer cette liste correspondent à ceux définis à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1442/88 ; que le potentiel viticole des superficies reconnues aptes à la production de v.q.p.r.d. dans l'ensemble de ces zones est inférieur à 10 % du potentiel viticole national ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1327/89 de la Commission (5) est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1991/1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
(4) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.
(5) JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 8.

ANNEXE

Zones pour lesquelles l'Espagne est autorisée à ne pas appliquer les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1422/88

Superficies viticoles reconnues aptes à la production de v. q. p. r. d. suite à leur inscription sur un registre *ad hoc* selon la procédure nationale arrêtée en application du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil (1), situées dans les provinces suivantes et pour les appellations suivantes :

Région	Appellation d'origine	Provinces
Castilla y León	Bierzo	León
	Ribera del Duero	Burgos, Segovia, Soria, Valladolid
	Rueda	Avila, Segovia, Valladolid
	Toro	Valladolid, Zamora
Castilla-La Mancha	Almansa (variétés blanches)	Albacete
	Mancha (variétés rouges)	Albacete, Ciudad Real, Cuenca, Toledo
	Mentrida (variétés blanches)	Toledo
	Jumilla (variétés blanches)	Albacete
	Valdepeñas (variétés rouges)	Ciudad Real
Valencia	Almansa	Valencia : commune de Ayora
	Utiel-Requena	Valencia : communes de Requena et de Venta del Moro

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.